



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 27 mai 2024
N°163/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n°108/2024 du 30 avril 2024 la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-2-1 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°75-1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 031/2020 du 12 mars 2020 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana », FR9402018 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Canyon de Calvi », FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » et FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021/2017 du 10 février 2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porto : Calanche de Piana, Golfe de Griolata, réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/2000 du 19 mai 2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « Scandola » (Corse du Sud et Haute-Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021/2017 du 10 février 2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porto : Calanche de Piana, Golfe de Griolata, réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'arrêté n° 108/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée du 28 mars au 21 avril 2024.

Considérant l'urgence environnementale à agir au regard de l'effondrement de la biodiversité lié notamment au changement climatique, à la destruction des habitats et à la pollution des écosystèmes ;

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) bénéficie de différents statuts de protection par la directive européenne 79/409/CE dite « Directive Oiseaux », par la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la faune sauvage et par la convention de Bonn de 1982 relative à la conservation des espèces migratrices ;

Considérant que le balbuzard pêcheur est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi - Cargèse indique un enjeu très fort de conservation pour le balbuzard pêcheur ;

Considérant que le développement grandissant des activités de loisirs dans l'espace maritime peut avoir un impact non négligeable sur la quiétude des oiseaux, et donc la survie des populations ;

Considérant que l'inventaire des nids réalisé par l'Office de l'Environnement de la Corse au 21 mai 2024 a identifié une reproduction en cours sur le nid de Cala Majora, situé dans la réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que dans la bande littorale des 300 mètres la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins et des engins non immatriculés relèvent de la compétence spéciale du maire de chaque commune ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 108/2024 du 30 avril 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Elément ANNEXES : « dix annexes ».

2° Article 1er alinéa 1 : « Du 1er mai 2024 au 31 juillet 2024, dans les 10 (dix) zones réglementées définies à l'article 2, sont interdits la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine ».

3° Article 2 alinéa 1 : « Le périmètre des 10 (dix) zones réglementées précitées qui protègent 10 (dix) nids situés sur la façade occidentale de la Corse sont délimitées comme suit : ».

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est ajouté le périmètre de la zone réglementée située sur la commune d'Osani ainsi rédigé :

Zone de Cala Majora (OSANI) délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et le trait de côte joignant les points D et A (annexe X).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A : 42°20,616' N – 008°33,198' E

B : 42°20,550' N – 008°33,000' E

C : 42°20,808' N – 008°32,862' E

D : 42°20,892' N – 008°33,186' E

Article 3

Aux annexes de l'arrêté préfectoral précité est ajoutée l'annexe X jointe au présent arrêté.

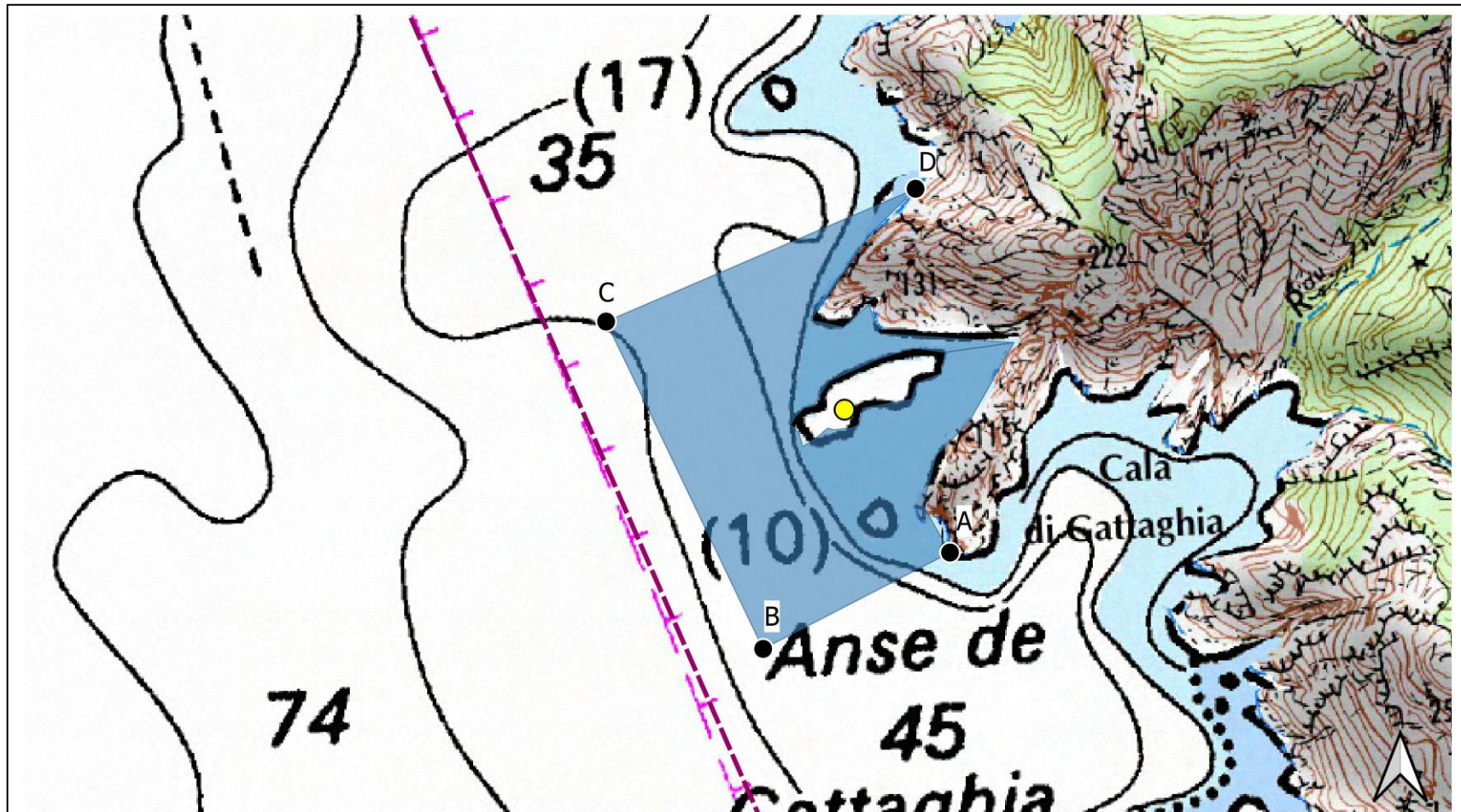
Article 4

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE X



Légende

- Zone de quiétude
- Sommet
- Nid de Balbuzard pêcheur
- ▭ Périmètre de la réserve naturelle de Scandola

Annexe 1- CALA MAJORA



Données sur la reproduction du Balbuzard pêcheur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 21 mai 2024



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Osani
- M. le directeur de la DREAL Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de la Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- SHOM

COPIES :

- CECMED / DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED / OCR
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- AEM/PADEM/ACTMAR
- Archives